



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

Direction départementale de la protection des populations Service sécurité de l'environnement industriel	
Affaire suivie par : Sophie Gaillard Téléphone : 02.38.42.42.78 Courriel : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr Boîte fonctionnelle : ddpp@loiret.gouv.fr Référence : ap/2016/garanties financières/centrale éolienne de patay/projet ap	Orléans, le

ARRETE

portant constitution de la garantie financière pour l'installation exploitée par la société Parc Eolien du Bois Louis sur la commune de TOURNOISIS (45)

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et L.553-3 et R.553-1 à R.553-4 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L.553-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Parc Eolien du Bois Louis en date du 04 janvier 2013 ;

VU la proposition de montant de garantie financière faite par la société Parc Eolien du Bois Louis par courrier du 3 juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 avril 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation PARC EOLIEN DU BOIS LOUIS (Eurowatt) relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.553-3 et R.553-3 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution d'une garantie financière à compter du 25 août 2015 ;

CONSIDERANT que la proposition de montant de la garantie financière transmise par l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

CONSIDERANT que l'application de la méthode de calcul fixée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 aboutit à un montant de 254 027,00 € ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société Parc Eolien du Bois Louis, dont le siège social se trouve à 67 Bd Haussmann 75008 PARIS 08, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de TOURNOISIS.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la remise en état du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 553-5 et suivants du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50	m

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Parc Eolien du Bois Louis s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 5 \times 50\,000 \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)] = 254\,027,00 \text{ € Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 publié par l'INSEE au 25 août 2015, soit 676,3

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA_{2015} = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % .

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution de la garantie financière est délivré selon les modalités prévues à l'article R.553-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution de la garantie financière sont transmis au préfet de département au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

En application des articles L.516-1 et L.553-3 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières, donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L.171-8 du même code, sans préjudice des autres sanctions prévues par ce dernier article et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par les articles R.553-2 et R.553-7 du code de l'environnement.

Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.553-8 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée de la garantie financière est réalisée selon les conditions prévues par l'article R.516-5 du code de l'environnement. En application de l'article sus-visé le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 : changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.553-4 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 11 : Sanctions

En application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 12 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 : Obligations du Maire

Le Maire de TOURNOISIS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de TOURNOISIS, au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 14 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de TOURNOISIS, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

Original : dossier

- Exploitant : Société Parc Eolien du Bois Louis de TOURNOISIS
- M. le Maire de TOURNOISIS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb -
45077 ORLÉANS CEDEX 2